



## Rôle des audiences Conseil de discipline

No dossier	Nom des parties	Procureurs	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Date et heure	Lieu et salle
46-18-006	Jean-François Gauthier, ps.éd., syndic adjoint c. Chantal Jetté, ps.éd.	Me Véronique Brouillette Brouillette, avocates (P)  Me Simon-Pierre Hébert (I)	Ne pas avoir agi de façon conforme aux normes généralement reconnues dans la profession en laissant sous-entendre à son client qu'il puisse souffrir d'un syndrome d'Asperger et ce, sans avoir les connaissances et la compréhension suffisante de la situation de ce client./ Avoir eu une conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité mentale ou affective de son client et pouvant nuire à la relation de confiance avec ce client en ne prenant pas le temps ni les précautions nécessaires avant d'aborder avec celui-ci la possibilité d'un syndrome D'Asperger. / Avoir manqué à son devoir de collaboration à l'enquête du syndic adjoint et a entravé son travail en lui faisant une fausse déclaration, soit en lui affirmant qu'elle n'avait conservé aucune note supplémentaire à celles colligées au dossier PAE, ainsi qu'en modifiant le dossier de son client, soit en rédigeant des notes au dossier postérieurement à sa rencontre avec le syndic et après être allée chercher de la documentation complémentaire sur le syndrome d'Asperger. / Avoir omis de consigner au dossier de son client les informations prévues par règlement et répondant aux normes de pratique généralement reconnues. / Être intervenue auprès d'une cliente présentant des signes évocateurs d'un trouble alimentaire sans respecter les normes de pratique généralement reconnues auprès d'une telle clientèle, en faisant des commentaires sur l'apparence de sa cliente, en l'incitant à utiliser du maquillage et à recourir aux services d'une esthéticienne, en lui suggérant de manger des pâtes alimentaires, en lui indiquant que les garçons préfèrent les filles qui ont de la chair autour de l'os et en lui suggérant de comparer sa grosseur à celle des autres filles. / Avoir omis de consigner au dossier de sa cliente les informations prévues par règlement et répondant aux normes de pratique généralement reconnues.	Me Georges Ledoux, président Bernard Deschênes, ps.éd., membre  Darquise Baribeau, ps.éd., membre	17, 18 et 19 juin 2019 9 h 30	Siège de l'OPPQ 1600, boul. Henri-Bourassa O. Bureau 510, Montréal, QC, H3M 3E2 Salle AB
46-18-005	Anne-Marie Beaulieu, ps.éd., syndique adjointe c. Patrick Roy, ps.éd.	Me Sylvain Généreux Jolicoeur Lacasse (P)  Intimé non représenté par avocat	Avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre en échangeant avec sa cliente des messages électroniques inconvenants. / Avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre en étreignant sa cliente en lui disant que c'était "Pour sentir tes seins". / Ne pas avoir agi dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues en matière de psychoéducation, en n'évaluant pas, de façon satisfaisante, les risques suicidaires de sa cliente et en n'assurant pas, de façon satisfaisante, de suivi sur cette question auprès de celle-ci. / Avoir fait défaut de consigner dans le dossier de sa cliente les éléments mentionnés à l'article 3 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs, contrevenant ainsi aux dispositions de cet article. / Avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle en acceptant de rendre des services professionnels à sa cliente alors qu'il rendait déjà des services professionnels au fils de celle-ci..	Me Nathalie Lelièvre, présidente Lucille David, ps.éd., membre Michel Laroche, ps.éd., membre	31 mai 2019 9 h 30	Siège de l'OPPQ 1600, boul. Henri-Bourassa O. Bureau 510, Montréal, QC, H3M 3E2 Salle AB